

Déposer une demande d'autorisation de mise sur le marché ou de permis pour des produits phytopharmaceutiques

La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, adjuvants, phytoprotecteurs et synergistes, ainsi que des produits mixtes, est régie par la réglementation européenne (règlement (CE) N° 1107/2009¹) et par la réglementation nationale (code rural et de la pêche maritime).

Pour pouvoir être mis sur le marché et utilisés en France, ces produits doivent disposer d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un permis.

Les autorisations de mise sur le marché, ainsi que les permis, sont délivrés depuis juillet 2015 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

➤ Quels types de demandes sont visés ?

Sont concernées les demandes relatives aux autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, les demandes de permis de commerce parallèle, de permis d'expérimentation et les déclarations concernant ces produits.

Attention : les demandes d'autorisations de mise sur le marché d'une durée maximale de 120 jours, en application de l'article 53 du règlement (CE) N°1107/2009 sont délivrées par le ministre chargé de l'agriculture (dans des situations d'urgence phytosanitaire)

➤ Qui est concerné ?

Sont concernés les titulaires et demandeurs d'autorisation de mise sur le marché et/ou de permis pour les produits phytopharmaceutiques ou leurs représentants.

➤ Comment préparer le dossier de demande ?

La composition des dossiers de demande est décrite dans [l'arrêté ministériel du 30 juin 2017](#)². Cet arrêté est accompagné de formulaires et de notices explicatives. En fonction du type de demande, il convient de se reporter aux formulaires et notices correspondants.

¹ Règlement (CE) N° 1107/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du conseil

² Arrêté du 30 juin 2017 fixant la composition et les modalités de présentation des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis d'expérimentation et de commerce parallèle de produits phytopharmaceutiques ou de leurs adjuvants (entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2017)

Chaque notice fournit les explications nécessaires pour remplir le formulaire correspondant et comprend un chapitre « constitution des dossiers » :

- décrivant la présentation souhaitée pour les dossiers sous format papier et sous format électronique,
- listant précisément, pour chaque type de demande, la liste des pièces exigées dans le dossier de demande.

Lorsque le type de demande est identifié, pour constituer le dossier de demande, il est recommandé de se reporter à la notice correspondante pour la liste des pièces exigées.

Nature des demandes	Référence arrêté du 30/06/17	Formulaire	Notice
Demandes relatives à un permis d'expérimentation	Article 3	Formulaire relatif à un permis d'expérimentation Cerfa N° 15720*01 (word) Cerfa N° 15720*01 (pdf)	Notice explicative pour remplir le formulaire relatif à un permis d'expérimentation Cerfa N°52171#01 (pdf)
Demandes relatives à un permis de commerce parallèle	Article 4	Formulaire relatif à un permis de commerce parallèle Cerfa N° 15721*01 (word) Cerfa N° 15721*01 (pdf)	Notice explicative pour remplir le formulaire relatif à un permis de commerce parallèle Cerfa N°52172#01 (pdf)
Demandes relatives à une autorisation de mise sur le marché soumises à évaluation scientifique (article R. 253-13 et R. 253-14 du code rural et de la pêche maritime)	Article 5	Formulaire relatif à une autorisation de mise sur le marché Cerfa N° 15722*01 (word) Cerfa N° 15722*01 (pdf)	Notice explicative pour remplir le formulaire relatif à une autorisation de mise sur le marché Cerfa N°52173#01 (pdf)
Demandes de nature administrative visées à l'article R.253-7 du code rural et de la pêche maritime	Article 6		
Transmission d'informations post-autorisation	Article 7		
Notifications mentionnées à l'article R 253-42 du code rural et de la pêche maritime	Article 9		
Déclarations mentionnées à l'article D. 253-15 du code rural et de la pêche maritime	Article 8	Formulaire de déclaration relative à une autorisation de mise sur le marché ou à un permis Cerfa N° 15723*01 (word) Cerfa N° 15723*01 (pdf)	Notice explicative pour remplir le formulaire de déclaration relative à une autorisation de mise sur le marché ou à un permis Cerfa N°52174#01 (pdf)
Selon les types de demandes	Corps de l'arrêté ou annexes	Formulaire de composition intégrale Cerfa N° 15724*01 (word) Cerfa N° 15724*01 (pdf)	Notice explicative pour remplir le formulaire de composition intégrale Cerfa N°52175#01 (pdf)
	Annexes	Liste des études pour la protection des données en France	

➤ **Quelle taxe payer ?**

[L'arrêté interministériel du 12 avril 2017](#)³, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017, fixe le barème de la taxe fiscale affectée perçue par l'Anses.

Le règlement de la taxe, lors du dépôt de dossier, s'effectue :

- soit par chèque à l'ordre de l'« Agent comptable de l'Anses », en identifiant au dos du chèque la demande, le chèque devant être dissocié de l'envoi de la demande et adressé directement à :
Monsieur l'Agent comptable de l'Anses
14, rue Pierre et Marie Curie
ACI-PAG-RDC-033
94701 Maisons-Alfort Cedex
- soit par virement bancaire à l'Anses (voir RIB ci-dessous), en joignant, au dossier de demande, deux copies papier du bordereau de virement bancaire et une copie électronique

Coordonnées bancaires de l'agent comptable de l'Anses							
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE				Identifiant national de compte bancaire - RIB			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE	DOMICILIATION			
10071	94000	00001000436	19	TRESOR PUBLIC CRETEIL			
Identifiant international de compte bancaire – IBAN							
FR 76	1007	1940	0000	0010	0043	619	BIC : TRPUFRP1
Titulaire du compte : ANSES M. L'AGENT COMPTABLE 14 RUE PIERRE ET MARIE CURIE ACI-PAG-RDC-033 94701 MAISONS ALFORT CEDEX							

➤ **Où adresser la demande ?**

Le dossier de demande doit être envoyé exclusivement à :

Anses - DAMM - UIA
14 rue Pierre et Marie Curie
ACI-COP-3-043
94701 Maisons-Alfort Cedex

Les dossiers peuvent également être déposés à l'adresse ci-dessus les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés) de 9 à 18 heures.

³ Arrêté du 12 avril 2017 fixant le barème de la taxe fiscale affectée perçue par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, des matières fertilisantes et de leurs adjuvants et des supports de culture

Plusieurs dossiers peuvent être envoyés simultanément (ex : plusieurs demandes d'autorisation de mise sur le marché, une demande d'autorisation de mise sur le marché + une demande de changement de nom, etc.) à condition que chaque demande soit bien différenciée et fasse l'objet d'un dossier complet. Dans ces conditions, un seul règlement est possible pour l'ensemble des demandes.

Attention : ne pas mentionner un nom de destinataire sur l'enveloppe ou le colis, ceci ne pouvant que retarder l'enregistrement et la recevabilité de la demande.

➤ **Quels sont les contacts utiles ?**

Objet	Adresse courriel
Dépôts de dossiers : questions administratives et relatives aux taxes	damm.uia@anses.fr
Dépôts de dossiers : demandes de réunions de pré-soumission et envoi des notifications	ppp.zonal.depr@anses.fr
Suivi des dossiers : questions sur les dossiers en attente de décisions, questions sur les décisions prises	contact.damm@anses.fr
Recours gracieux concernant les décisions et intentions de retraits	damm.recours@anses.fr
Déclarations d'essais et expériences : questions (transmission des déclarations sur l'outil SIDEP)	damm.essais@anses.fr